



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

peines

Question écrite n° 55270

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés réelles que doivent encore affronter les citoyens des différents Etats membres de l'Union européenne pour obtenir l'exécution, sur le territoire d'un autre Etat membre, d'une décision de justice prise par leur juge national. C'est en particulier le cas pour le paiement des prestations compensatoires ou des pensions alimentaires après un divorce prononcé en France, si le débiteur de ces créances s'est installé dans un autre Etat de l'Union. Cette carence peut être lourde de conséquences et les conventions internationales destinées à pallier ses effets en dehors du cadre spécifique de l'Union n'ont pas atteint leur objectif. Il est donc urgent de renforcer la coopération en la matière. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des projets du Gouvernement.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la libre circulation des décisions de justice doit effectivement constituer la pierre angulaire de la coopération judiciaire civile européenne afin de réaliser un véritable espace judiciaire européen. C'est la raison pour laquelle, lors de sa présidence de l'Union européenne au cours du deuxième semestre de l'année 2000, la France a fait adopter un programme de mesures destiné à mettre en oeuvre progressivement le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et de permettre ainsi l'exécution directe des titres nationaux. En particulier, l'élaboration de mesures en vue d'assurer le recouvrement effectif et rapide des créances alimentaires, en supprimant notamment la procédure d'exequatur, figure très explicitement dans ce programme de travail. Il doit être cependant souligné que les créanciers alimentaires vont d'ores et déjà pouvoir bénéficier des améliorations importantes apportées au régime de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires civiles par le règlement (CE) n° 44/2001, adopté dans le cadre de la présidence française lors du Conseil du 22 décembre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55270

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7094

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1706

Erratum de la réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2162